CONFÉRENCES SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ DE FRANCE.

PREMIERE CONFÉRENCE,

Concernant la division des Diocéses & des Métropoles, décrétée par l'Assemblée Nationale.

Obsecro itaque vos, ego vinctus in Domino ut dignè ambuletis vocatione quâ vocati estis, cum omni humilitate & mansuetudine, cum patientia, supportantes invicem in charitate, solliciti servare unitatem spiritûs, in vinculo pacis.

« C'est pourquoi, quoique détenu dans les fers, je vous prie » de vous conduire d'une maniere digne de la vocation par laquelle » vous avez été appellés ; je veux dire, avec une humilité profonde, une douceur exemplaire & une patience à toute épreuve, » vous supportant les uns les autres avec charité, & vous appliquant avec une vraie sollicitude, à conserver l'unité d'esprit dans » le lien de la paix. »

Ce texte est pris de l'Épître de S. Paul, aux Ephésiens, ch. 4.

PRIERE admirable ! avis précieux ! exhortation digne d'un Apôtre détenu dans les fers pour le triomphe de la foi ! que n'es-tu dans ce moment profondément gravée dans le cœur de tous les Ministres

de la Religion ! dumoins ne t'oublierai-je pas moi-même. Nön, jamais, je l'efpere, Meffieurs, jamais je ne perdrai de vue cette importante exhortation; bien moins, dans des temps auffi critiques que celui que nous offrent les conjonctures préfentes : je le dois à la Nation dont je fuis membre; je le dois au Roi notre augufte & généreux Monarque; je le dois à la Loi & aux fonctions publiques qu'elle m'impofe; & fur-tout à la Religion fainte que je profeffe, & dont nous avons d'autant plus à craindre l'abolition dans ce Royaume, que nous voyos les efforts de tant de Fonctionnaires publics fe renouveller & s'accroître de jour en jour, pour répandre dans le fein de l'Etat, un efprit de diffention & de difcorde, propre à renouveller les horrreurs des guerres civiles les plus affreufes.

Telle eft, Meffieurs, la confidération puiffante qui m'engage à reprendre mes Conférences Théologico-civiques, & à intervertir en quelque maniere notre ordre académique, pour vous entretenir en Français de la Conftitution civile du Clergé de France, & de la réfutation d'un écrit imprimé, qui a pour titre : *Expofition des principes fur la Conftitution du Clergé, par les Evêques députés à l'Affemblée Nationale.*

Cet écrit, au premier apperçu, ne ma paru qu'un tiffu d'équivoques & d'ambiguïtés, une continuité de réticences de vérités effentielles à connoître, & un affemblage des principes, dont la plupart ne peuvent, ni recevoir d'application aux queftions dont il s'agit,

ni contribuer à nous donner une idée exacte de le Conſtitution qu'on veut combattre.

Une lecture plus réfléchie n'a fait que me confirmer dans cette premiere idée ſur cet écrit captieux. J'eſpere, Meſſieurs, que ſi vous voulez m'honorer de votre attention, il ne me ſera pas difficile de vous raſſurer ſur l'impreſſion qu'il peut faire, & de vous convaincre pleinement de la ſublimité & de la juſtice des Décrets rendus par notre Diette auguſte, ſur la nouvelle organiſation du Clergé de l'Egliſe de France.

Je ſuivrai l'ordre des matieres que préſentent tout à la fois, & la conſtitution civile du Clergé, & l'écrit pu'on lui oppoſe : je commencerai donc par établir des principes inconteſtables pour réfuter ou apprécier enſuite à leur juſte valeur, ceux qui ſont ramenés par les adverſaires de notre Conſtitution ; adverſaires, du reſte, envers qui je n'entends nullement manquer aux égards qui leur ſont dus : à Dieu ne ne plaiſe qu'en voulant ſervir la Patrie, je donnaſſe à mes Compatriotes, un exemple auſſi dangereux.

La premiere queſtion qui ſe préſente, en ſuivant l'ordre projeté, conſiſte à ſavoir ſi l'Aſſemblée Nationale a pu décréter une diviſion de Métropoles & de Dioceſes en France. Je vais à cet effet expoſer les principes, dont la connoiſſance me paroît abſolument néceſſaire pour réſoudre cette queſtion (*).

(*) Ces principes ſeront énoncés par autant de paragraphes, que nous pourrons citer ainſi plus commodément entre deux paranthefes, dans la ſuite de cet ouvrage.

§. PREMIER.

Les Evêques sont les vrais successeurs des Apôtres.

C'est une vérité de foi, dont la révélation se trouve en termes formels, dans ce passage de l'Ecriture, où il est dit de Judas Apôtre : *Qu'un autre occupe son Episcopat* (1) ; & dans cet autre texte où l'Apôtre St. Paul recommande aux Ministres qui avoient étè établis pour succéder aux Apôtres, de veiller sur eux mêmes & sur leur troupeau. Il les dénomme en effet, *Evêques* ; & les dit établis par le Saint-Esprit lui-même, pour gouverner l'Eglise de Dieu (2).

§. II.

Les Evêques ont reçu leur puissance & leur juridiction immédiatement de Jesus-Christ lui-même : & cette autorité est purement spirituelle.

Ce sont des vérités qu'on ne peut révoquer en doute, sans renverser la doctrine de la Déclaration des quatre Articles, faite par le Clergé de France en 1682. concernant la Puissance Ecclésiastique. On ne peut aussi contester cette doctrine que l'illustre Bossuet appelle *sainte*, & dit être *émanée de la Tradition Apostolique* (3), sans adopter l'opinion des Docteurs

Ultramontains, qui, pour appuyer leur ſyſtême de la ſuprématie du Pape ſur tous les Evêques en corps, ſont forcés de ſoutenir que ceux-ci tiennent leur juridiction du Pape, & qu'ils ne la reçoivent point immédiatement de Jeſus-Chriſt lui-même : opinion tout-à-fait contraire à cette exhortation que fait l'Apôtre St. Paul aux Evêques de ſon temps, que nous venons de citer. Si c'eſt en effet au Saint-Eſprit même, qu'un Evêque aſt redevable de ſon inſtitution ; c'eſt de lui & non du Pape, qu'il reçoit le pouvoir de juriſdiction inhérent à ſon caractere. C'eſt de ce pouvoir radical que nous entendrons parler, lorſque eous déſignerons la juridiction ſpirituelle, primitivement conférée aux Miniſtres de l'Egliſe.

§. III.

L'autorité ou la juridiction ſpirituelle des Evêques eſt en elle-même, univerſelle ou illimitée quant au territoire, ou pour mieux dire, quant au nombre des ſujets ſur qui cette juridiction peut être exercée.

En effet, cette autorité eſt de ſa nature la même que celle que reçurent les Apôtres des mains de Jeſus-Chriſt ; puiſque c'eſt ſur l'identité de cette autorité, qu'eſt fondée la ſucceſſion des Evêques aux Apôtres ; de même que ſon dérivement immédiat des mains de Dieu, qui la confere par lui-même à chaque Evêque.

Or, les Apôtres reçurent de Jeſus-Chriſt un pou-

voir de juridiction, sans bornes de territoire quelconque. *Allez dans le monde entier*, dit le Sauveur à ses Apôtres, *prêchez l'Evangile à toutes les créatures de l'univers* (4). *Allez, enseignez à toutes les Nations tout ce que je vous ai enseigné & prescrit moi-même : baptisez-les, &c. Je suis avec vous jusqu'à la consommation des siecles* (5). *Vous recevrez la vertu de l'Esprit Saint, qui descendra sur vous, & vous me serez de vrais témoins de la divinité de ma mission dans Jérusalem, dans toute la Judée, dans la Samarie, & jusqu'aux extrêmités de la terre* (6).

Point de limitation donc de territoire, ou pour mieux dire, point de restriction dans le nombre de sujets soumis au pouvoir attribué pat Jesus-Christ à ses Apôtres.

Point donc aussi de bornes, quant à ce, au pouvoir que reçoivent les Evêques leurs successeurs dans leur ordination.

J'ai ajouté ces mots, *ou, pour mieux dire, dee sujets*, &c. parce que l'autorité accordée par J. C. à ses Apôtres n'étoit dans le vrai, qu'une juridiction sans territoire. Il ne les avoit en effet envoyés que comme il avoit été envoyé lui-même par son Pere (7) : & son royaume, malgré cette mission, n'étoit pas de ce monde (8). C'étoit donc bien moins une espace de territoire local, qu'un nombre indéfini de consciences, que J. C. établit pour sujet de la juridiction que devoient exercer ses Apôtres.

Aussi ce divin Sauveur désigna-t-il, en termes exprès, les Nations, les personnes ; *omnes gentes*, *omni crea-*

turæ, pour ne parler qu'indirectement des locaux. Il n'exprima ceux-ci, que pour en fixer l'ordre à ſuivre par les Apôtres dans le cours de leur carriere évangélique. C'étoit d'abord dans Jéruſalem & dans toute la Judée, enſuite dans la Samarie, & après cela dans toute la terre, que les premiers Miniſtres de la parole de l'Evangile devoient la faire retentir, d'après la récommandation précieuſe de leur divin Maître.

Il eſt donc inconteſtable que l'autorité que les Evêques reçoivent immédiatement de J. C. n'eſt pas limitée par elle-même, & qu'elle eſt au contraire radicalement univerſelle.

D'où il ſuit évidemment que cette juridiction ne peut être limitée que par les ſaints Canons de l'Egliſe. Le Pape lui-même ne pourroit s'arroger le droit de la reſtreindre, ſans prétendre avoir une ſuprématie abſolue, qui l'éleveroit au-deſſus du Corps Epiſcopal; ce qui eſt directement contraire aux vrais principes & aux ſaintes maximes de l'Egliſe de France. Bien moins la puiſſance civile pourroit-elle *par elle-même*, limiter ou reſtreindre l'exercice de cette autorité des Evêques, puiſqu'aucune Puiſſance temporelle ne peut rien opérer *par elle-même*, ſur un objet purement ſpirituel de ſa nature.

§. I V.

La juridiction des Evêques a reçu des bornes dans son exercice, des mains des Apôtres eux-mêmes.

Le Messie promis à toutes les Nations, ce digne objet de leur attente & de leurs vœux, ne pouvoit se dispenser de donner la mission la plus ample & la plus étendue aux coopérateurs de son saint Ministere. Une propagation subite de la lumiere de l'Evangile, qui, par son incroyable célérité & son immense diffusion, devoit porter avec elle les caracteres du plus éclatant miracle de la Divinité, devoit être une des preuves les plus frappantes de celle de la Religion Chrétienne. Il falloit donc que les premiers Promulgateurs de la parole de Jesus-Christ, fussent envoyés d'abord indistinctement par toute la terre, & fissent retentir au plutôt dans tous les coins de l'univers, ce nom du Rédempteur du genre humain, en qui seul les hommes peuvent être sauvés (9).

Mais bientôt après, ce nom adorable ayant été annoncé dans toutes les parties du monde connu, & le nombre des Chrétiens s'étant infiniment accru, il fallut répartir le travail des Ministres de cette sainte religion, il fallut tracer des lignes de démarcation à leur sollicitude, pour éviter les embarras qu'auroit causé la moindre confusion dans les fonctions de leur ministere sacré.

Les Apôtres arrêterent donc, n'en doutons pas, que

les Evêques seroient établis dans les Cités ou Diocèses (10); ils déciderent qu'aucun territoire organisé comme tel, & converti à J. C., ne seroit sans Evêque.

En effet, cette pratique est rigoureusement observée encore aujourd'hui dans tout l'univers Chrétien : Ce même usage a été aussi observé constament dans toutes les Eglises depuis l'origine du Christianisme jusqu'à nos jours. Cependant nous ne trouvons dans les Décrets d'aucun Concile, l'époque, ni le moindre vestige de l'introduction d'une telle pratique. C'est donc le cas, où il ne le fut jamais, de faire l'application de cette regle aussi célebre qu'importante, du grand St. Augustin, que le bon sens lui seul nous dicte, & d'après laquelle on doit nécessairement attribuer des usages aussi constamment & aussi universellement reconnus, à une tradition vraiment apostolique. « Ce » que l'Eglise universelle pratique, dit ce Saint Doc- » teur, sans néanmoins avoir été établi par aucun » Concile, & qui s'est, malgré cela, toujours pra- » qué, est, à très-juste titre, regardé comme transmis par » une tradition d'autorité apostolique (11) ».

Eh! comment pourroit-on élever le moindre doute sur cette vérité intéressante? puisque l'observation de cette regle de discipline se trouve recommandée par l'Apôtre en termes les plus exprès : *Je vous ai laissé en Crete*, écrit St. Paul à Tite, *pour corriger ce qui est en défaut, & pour établir des Prêtres dans les Cités* (12). Le mot *Presbiter*, que nous traduisons par celui de Prêtre, pour nous conformer à l'usage actuellement

reçu, étoit regardé dans les premiers fiecles de l'Eglife comme un terme générique qui convenoit & aux fimples Prêtres & aux Evêques : & il eft d'autant plus certain, que c'eft dans cette derniere fignification, que l'Apôtre fe fert de ce terme en cet endroit de fon Epître à Tite, que de fuite, décrivant les qualités des perfonnes dont il venoit d'ordonner l'établiffement, il dénomme expreffément les Evêques, & dit qu'il faut qu'un Evêque foit fans crime, &c. : *Si quis fine crimine eft .... Oportet enim Epifcopum fine crimine effe* (13).

Si dans chaque cité de l'Ifle de Crete, il avoit été établi un Evêque, les bornes de chaque Cité étoient néceffairement celles de chaque Evêché : & la furface circonfcrite par des lignes de démarcation, étoit ce que nous appellons à préfent, *Diocefe*.

Il eft donc démontré, & par un ufage conftant, auffi ancien que le Chriftianifme, & par le texte facré le plus précis, que la juridiction des Evêques, qui primitivement & radicalement eft univerfelle, fe trouve néanmoins reftreinte dans fon exercice, d'après les regles de difcipline de tradition apoftolique, comme fe trouvent reftreints les Diocefes eux-mêmes.

Or, obfervez ceci, Meffieurs, je vous prie ; qui eft-ce qui conftitue un territoire quelconque comme Cité ou Diocefe, plutôt que comme Bourg ou Village ? Ce n'eft certainement qu'à l'ordre politique & civil, qu'il appartient de lui fixer cette maniere d'exifter. C'eft de la correfpondance des Adminiftrations &

du reſſort des Tribunaux que réſulte l'organiſation civile qui forme une Cité, *Civitas.* Il eſt encore plus clair que le jour, que c'eſt à la ſeule Puiſſance civile qu'il appartient de placer les bornes des Cités, des Dioceſes ou Dèpartemens. Une autorité eccléſiaſtique ne peut évidemment entrer pour rien dans des opérations de cette nature. Un pouvoir purement ſpirituel n'a & ne peut avoir par lui-même, pour tout territoire, que des eſprits, que des conſciences & des ames intellectuelles.

Revenons donc au raiſonnement puiſſant qui a été déjà oppoſé à MM. les Prélats ſignataires, dans l'Aſſemblée Nationale, & qu'ils affectent encore de méconnoître (*).

L'état des Villes & de leurs territoires avec leurs dépendances, eſt déterminé par la Puiſſance civile. Nous ajouterons, & cet état ne peut être déterminé que par elle ; car la néceſſité du concours de la Puiſſance eccléſiaſtique pour cette circonſcription, préſuppoſeroit dans l'Egliſe de J. C. un droit de partager le pouvoir de conſtituer les Cités & d'établir leurs bornes; droit que J. C. n'a du tout point accordé à ſon Egliſe; puiſque, par l'établiſſement de ſa Religion, il n'a voulu rien changer dans les droits de Céſar, c'eſt-à-dire, de la Puiſſance civile (14); ou des vrais Souverains.

(*) Voyez l'opinion de M. Camus du 31 Mai 1790, ſur le plan de Conſtitution du Clergé, propoſé par le Comité Eccléſiaſtique, imprimé par ordre de l'Aſſemblée Nationale.

Voici donc un nouveau principe pour conſéquence.

§. V.

Puiſque la juridiction des Evêques, quoique ſans bornes en elle-même, eſt néanmoins, dans ſon exercice, limitée quant au territoire, en vertu de cette diſcipline primitive, qui fut l'ouvrage des Apôtres, par les mêmes bornes territoriales que place la Puiſſance civile pour ſes propres Cités ou Dioceſes; il eſt conſéquemment certain que cette juridiction ſpirituelle n'eſt bornée & déterminée, quant à ce territoire dans ſon même exercice, que d'une maniere générique & hypothétique ou conditionnelle, & ſubordonnée par accident ſous ce même rapport à la Puiſſance civile, ſans être déterminée d'une maniere individuelle & abſolument excluſive.

Il ſuit en effet de ce que nous avons déjà établi que ſi le territoire d'un Dioceſe s'agrandit par le reculement des bornes, que peut faire la Puiſſance civile; le territoire ſur lequel l'Evêque aura à exercer ſon pouvoir illimité en ſoi, ſera agrandi auſſi dans la

même proportion, en vertu des reglemens de discipline, qui sont l'ouvrage des Apôtres.

Il suit encore, par une raison contraire, que plus les mêmes bornes seront rapprochées par l'autorité civile, même indépendamment de tout assentiment de la Puissance Ecclésiastique; & moins sera grand le territoire sur lequel le même Evêque pourra exercer sa juridiction. Et alors le tout sera ainsi effectué non précisement en vertu de l'opération faite par la Puissance civile, mais en vertu de l'option des bornes civiles qu'à faite la Puissance Ecclésiastique la plus respectable possible, celle des Apôtres eux-mêmes.

Il suit enfin de ces mêmes principes, que si les bornes des Cités étoient rapprochées par l'Empire jusqu'au point du contact, il ne resteroit plus de territoire pour ce même Evêque, & celui-ci n'auroit plus aucune autorité à exercer. C'est précisement ce qui s'effectue dans ce moment par la suppression décrétée de certains siéges Episcopaux en France.

Tous ces effets, quelque étonans qu'ils soient, Messieurs, ne sont qu'une suite nécessaire d'un état de choses, établi par Jesus-Christ; lequel état a été modifié par une discipline de tradition apostolique, & doit être nécessairement combiné avec des fixations faites par la Puissance politique, à qui seule il appartient de vaquer à ces sortes d'opérations limitatives de territoire.

Je m'abstiendrai de déduire d'autre conséquence, comme aussi d'en faire l'application aux déclarations

ou proteſtations des Evêques de nos jours. Il n'eſt perſonne, je crois, qui ne ſente à préſent, combien il ſeroit ridicule de s'arrêter à cette accuſation de prétendus attentats commis par nos auguſtes Repréſentans ſur l'autorité de l'Egliſe, par la répartition du territoire Français, en autant de Dioceſes qu'il y a de Départemens. Il n'eſt perſonne auſſi, qui ne ſente combien eſt frivole le recours qu'ont certains Prélats au ſerment qu'ils ont prêté lors de leur ſacre, pour excuſer leur refus d'exercer les fonctions d'Evêque, dans la partie du territoire dont leur Dioceſe s'eſt accru.

Tous les Décrets de notre Diette auguſte, concernant l'objet dont il s'agit, n'ont d'autre but, ni d'autre effet, que l'équivalent des opérations dont nous venons de démontrer la légitimité.

Qu'il me ſoit cependant permis encore, pour prêter à mes principes, une application plus ſenſible, & rendre leur vérité palpable à tout le monde ; qu'il me ſoit permis d'uſer d'une comparaiſon. Suppoſons qu'un Evêque ſoit un flambeau : le paralle ſera d'autant plus honorant pour MM. les Prélats, & d'autant mieux adapté à la queſtion, qu'il eſt fondé ſur les oracles de Jeſus-Chriſt : *Vos eſtis lux mundi*, leur a dit le Sauveur. Suppoſons que ce flambeau ſoit placé au milieu d'un cylindre creux. Sa lumiere nous déſignera l'autorité de l'Evêque ; la baſe du cylindre, ſon territoire ; les parois, feront les remparts de la Cité, ou les bornes du territoire du Dioceſe ou Département.

Cela posé, je raisonne ainsi : à la Puissance civile seule appartient le droit exclusif de former ce cylindre, de le placer, de l'agrandir ou de le rétrécir, d'en supprimer la concavité, & de la réduire à rien par le rapprochement des parois.

Si donc la Puissance civile, en usant de son droit, agrandit le diamettre de ce cilyndre, le flambeau pourra-t-il ne pas éclairer un plus grand espace, c'est-à-dire, un plus grand territoire ? Si au contraire cette Puissance rétrécit ce diamettre, la base ou l'espace éclairé ne sera-t-il pas diminué dans la même proportion ? Et quel que soit l'éclat de la lumiere de ce flambeau, pourra-t-il éclairer aucun espace quelconque de la base, si les parois du cilyndre sont resserrées jusqu'au contact de ce même flambeau ?

L'application est trop aisée, pour que je m'arrête à la faire moi-même.

Que, du reste, la détermination ou désignation des territoires Diocésains que fournir aux Evêques la Puissance Ecclésiastique, lors de leur confirmation ou institution canonique, ou que les Bulles du Pape expriment, ne soit qu'une fixation générique & non individuelle, une fixation hypothétique & conditionnelle, & non absolument exclusive de tout autre territoire adjacent qui peut lui survenir, les événemens de la nature elle-même, forcent les Prélats, dans une infinité de cas, d'en convenir. Si leur territoire s'accroît par des alluvions, ont-ils besoin d'une nouvelle mission apostolique ? Le transport possible des îles adjacentes,

l'accroiſſement des territoires produit par les conquêtes, ne leur fourniroient-ils point auſſi des exemples non moins ſenſibles de l'inutilité d'obtenir des nouvelles Bulles du Pape, ou toute inſtitution canonique, pour éviter l'intruſion ?

Je me hâte de paſſer aux monumens puiſés dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique & civile, pour prouver plus ſpécialement, que les principes que je viens d'établir, ſont encore fondés ſur la pratique uniforme & conſtante des premiers ſiécles de l'Egliſe.

L'empire Romain, à l'époque des premieres prédications de l'Evangile, étoit diviſé en pluſieurs Provinces, dont chacune avoit ſa Métropole ; & c'eſt exactement ſur le plan de cette diviſion, que les Dioceſes ont été formés dans cet Empire, lorſque le culte public de la Religion Chrétienne fut autoriſé par les Empereurs.

Les Gaules, ſous le regne de Valentinien, fils de Placidie-Auguſte, d'après la notice dont nous avons déjà parlé, étoient ainſi diviſées en dix-ſept Provinces, dont chacune avoit une cité Métropole. A la ſuite du nom de chacune de ces cités Métropolitaines, on voit énoncées dans cette notice, les autres Cités qui étoient autant de Chefs-lieux, d'Evêchés ou Dioceſes. Chacune y eſt dénommée par le mot *Civitas*. La cite de Touloſe y eſt compriſe dans la premiere Narbonnaiſe après la cité Métropolitaine de ce nom, & avec quatre autres Cités qui formoient enſemble les ſix Evêchés de notre ci-devant Province de Languedoc (15).

L'Eglife des Gaules en général, comme le dit Pere Pagi, a fuivi prefque toujours cette divifion pour les établiffemens des Métropolitains & des Evêques (16).

Le célébre Dupin nous affure ces faits d'une maniere encore plus précife & plus abfolue. Tel étoit, fuivant ce favant Auteur, tel étoit l'ufage des Conciles de fe conformer à cette divifion, que la diftribution civile des Gaules a fervi de bafe à la conftitution de l'Eglife Gallicane, & que toute l'Eglife s'eft toujours conformée à cet égard à la forme du Gouvernement politique (17).

Les Peres de l'Eglife avoient trop préfent à leur mémoire, dans les fiécles reculés, les ordres que l'Apôtre leur avoit prefcrit en la perfonne de Tite, pour s'en écarter. Ce font ces mêmes ordres primitifs qu'avoient en vue les premiers Peres de l'Eglife, dans les plus anciens Conciles qui nous reftent; & c'eft fur la recommandation de St. Paul à Tite, que furent calqués les Canons des Conciles de Laodicée & de Sardique, qui, pour le maintien des droits & de la dignité des Evêques de chaque Cité, *Epifcopi Civitatis*, défendent d'en établir dans les campagnes ou dans les petites Villes : *in villulis vel agris*, *aut in vico aliquo*, *aut in modica Civitate* (18).

MM. les Prélats cherchent à appuyer leur prétention, fur ce qui fe paffa dans le Concile général de Calcédoine. Voici le fait rendu littéralement.

Eufthate, Evêque de Beryte, avoit furpris de la religion de l'Empereur Théodofe, des lettres qui lui accordoient le titre de Métropolitain, & lui attri-

buoient des Evêchés dépendans de la Métropole de de Photius, Evêque de Tyr ; de forte qu'il y avoit deux Métropolitains dans la même Métropole.

Photius fe plaint de cette innovation au Tribunal des Empereurs Valentinien & Marcien, qui partageoient alors le trône de l'Empire (19).

Cet Evêque Metropolitain ajoutoit qu'il n'avoit du tout eu vue de s'écarter des difpofitions des faints Canons (20). Il demandoit aux Officiers des Empereurs, qu'ils vouluffent ordonner que les Eglifes lui fuffent reftituées par Eufthate (21).

Les Magiftrats de l'Empire demanderent aux Peres du Concile, fi réellement les faints Canons s'oppofoient à ce qu'il y eût deux Métropolitains dans une même Province, qui puffent l'un & l'autre ordonner féparément des Evêques, dans chacune des Cités de cette Province (22).

Les Peres dn Concile répondirent à ces Magiftrats, qu'il ne falloit qu'un Métropolitain dans chaque Métropole ; & qu'on ne devoit quant à ce, avoir aucun égard aux refcrits furpris à la religion des Empéreurs (23).

Toutes chofes mûrement examinées, ces Officiers de Juftice requis par Photius, d'ordonner en fa faveur la réintégrande des Eglifes ufurpéos à fon Siege, prononcerent leur Sentence définitive & accueillirent fa demande (24) : enfuite les Peres, d'un avis unanime, approuverent par acclamation le jugement prononcé par ces Magiftrats de la Puiffance civile (25). Mais

quant au ſort des Evêques déjà promus par Photius, & que Euſthatius avoit déjà rejetés, les Officiers de l'Empereur déclarerent que c'étoit au Concile, à prononcer ſur leurs droits (26).

Tel eſt le préeis du procès verbal de la quatrieme action du Concile écuménique de Calcédoine, ſur le fait dont s'agit, & que nos Prélats, ont oppoſé aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Qni ſe perſuadera actuellement, qn'il y ait rien qui puiſſe infirmer les diſpoſitions des Décrets de nos ſages Légiſlateurs ?

Qui ne voit qu'il y étoit queſtion, non de deux Métropoles établies dans deux différentes Provinces, mais de deux Métropolitains exiſtans dans la même Métropole; ce qui contrarioit, & les Canons de l'Egliſe, & les reſcrits de l'Empire ? Mais comment nos Prélats ont ils pu paſſer ſous ſilence les Canons de ce Concile écuménique, que leur avoit déjà oppoſé M. Camus dans l'Aſſemblée ?

Il fut expreſſément ordonné par le dix-ſeptieme Canon de ce Concile général, que « toutes les fois » qu'il ſe feroit quelque diſtribution nouvelle » à l'égard des Cités par ordre de l'Empereur; en » ce cas, la diſtribution des Egliſes Paroiſſiales » ſuivroit les diſtributions civiles & politiques (27). »

Après le corps des Canons de l'Egliſe Greque, ſe trouvent exprimés les droits des Empereurs, à la ſuite de ce même Canon du Concile de Calcédoine, d'une maniere encore plus étendue & bien plus énergique.

« Il eſt permis à l'Empereur, y eſt-il dit, de fixer » les bornes des Provinces eccléſiaſtiques, de leur » enlever leur privileges, d'accorder de nouveau à » d'autres villes Epiſcopales le titre & les honneurs » des Métropoles, d'en déſigner les Evêques, & de faire autre choſe de cette nature (28). »

Comment, encore un coup, MM. les Prélats Députés à l'Aſſemblée Nationale, ont ils pu ſe faire ſi fort illuſion ſur les diſpoſitions du Concile écuménique de Calcédoine? eux à qui nous ſommes redevables de la nouvelle édition des Mémoires du Clergé de France, où ſe trouve le Plaidoyer du célebre M. Talon, qui porta la parole dans la cauſe pendante au Parlement de Paris en 1670, entre M. l'Archevêque de Sens & le Chapitre de ſon Egliſe, ſur la juridiction & exemption prétendue par ce Chapitre? Ont-ils pu ne pas y voir que ce ſavant Magiſtrat attribue des diſpoſitions au Concile de Calcédoine, toutes différentes de celles qu'ils lui prêtent? Ont ils pu ne pas lire dans ce monument, que le Prince, « ſoit par » la diviſion des Provinces, ſoit par l'établiſſement » de ſon ſéjour en une Ville qu'il rendroit Capitale, » peut faire que l'Evêque devienne, par ce changement, Métropolitain : & que c'eſt ce que le Roi, » ſans avoir recours à Rome, pouvoit faire à l'égard » de Paris, par une Déclaration conforme aux Décrets des Conciles (*). » M. Talon ajoute, il eſt

(*) Mémoires du Clergé, tome 6, page 479.

vrai, ces mots : *ou par le jugement des Prélats de ſon Royaume* : mais alors ces Prélats n'agiroient que d'après le conſentement du Roi. Qu'on entende actuellement cette aſſertion de la Nation elle-même, qui eſt le vrai Souverain : qu'auront à répliquer MM. nos Prélats ?

Dans l'Egliſe de France on ſe conformoit conſtamment autrefois à ces principes. Une vive conteſtation, qui fut de très-longue durée, s'étant élevée vers la fin du quatrieme ſiecle entre l'Evêque d'Arles & l'Evêque de Vienne, ſur la qualité de Métropolitain ; & la queſtion ayant été portée au Concile de Turin en 401, il fut arrêté que, conformément aux ſaints Canons, celui des deux Evêques qui prouveroit que ſa Ville avoit été érigée en Métropole par la Puiſſance civile, jouitroit des droits & honneurs de Métropolitain dans la Province qui en dépendoit *(29)*

Enfin, ce qui s'obſerve dans l'uſage préſent, nous préſente les veſtiges les plus frappans de cette diſcipline primitive, ouvrage des Apôtres. Lorſque le Pape, d'après un uſage dont l'abus ſaute ſans doute actuellement aux yeux de vous tous, Meſſieurs, érige un Evêché, il commence, avant d'établir l'Evêché dans tel ou tel lieu, par ériger ce même lieu en Cité, & l'appelle *Civitas*, après l'avoir dénommé juſqu'alors *Oppidum* ; c'eſt-à-dire, un lieu moindre qu'une Cité (30).

C'eſt ce qu'on voit dans la Bulle d'érection de l'Evêché d'Alais, du 17 Mai 1694 (31), comme auſſi dans la bulle d'érection de l'Evêché de Blois, du premier

Juillet 1697 (32). Comme ſans doute ce n'eſt pas au Vicaire du Chef viſible de l'Egliſe, de qui le royaume n'eſt pas de ce monde, à ériger un lieu en Ville ou Cité; ce n'eſt auſſi qu'à la Puiſſance civile que ce droit temporel peut appartenir. Mais cet uſage, quoique évidemment abuſif, ne prouve pas moins, qu'un Evêché ne peut être établi, que dans un lieu qui ſoit ſuſceptible du nom de Cité; & que puiſque c'eſt à la ſeule puiſſance civile à régler l'ordre, le rang & la diſtribution des cités, nous devons néceſſairement conclure que l'Egliſe ne peut aujourd'hui, dans cette matiere, que ſuivre ce qui eſt établi par la Puiſſance civile, ſoit pour le Siége des Evêchés, ſoit pour le Siége des Métropoles, ſoit pour l'étendue du territoire des Evêchés & des Métropoles.

L'Aſſemblée Nationale n'a donc nullement beſoin, pour faire mettre à exécution ſes Décrets concernant ces objets, ni de la délégation des Evêques ou des Métropolitains, que la nouvelle répartition des Evêchés & Métropoles, privera d'une partie du territoire de leur Diocéſe ou Province, ni de la démiſſion de ceux dont le Siége demeurera ſupprimé.

Tous les raiſonnemens qu'entaſſent à ce ſujet nos Evêques ſignataires, portent à faux; ils ſuppoſent leur juridiction limitée en elle-même & non univerſelle; ſuppoſition trop favorable aux opinions ultramontaines, pour que nous oſions croire que des Prélats Français, éclairés, aient voulu du tout inſinuer qu'ils l'adoptoient dans les conjonctures préſentes.

Du reſte, il ſuit évidemment de tout ce deſſus, que les changemens dont il s'agit, quelque extraordinaires qu'ils puiſſent être, n'exigent d'autre forme juridique, que les Décrets de notre Pouvoir légiſlatif; puiſque ces changemens ne ſont que l'effet tout naturel de l'exercice d'une Puiſſance légitime, ſouveraine & totalement indépendante dans cette partie; ſavoir, la circonſcription des territoires. Ces changemens, quelque étonnans qu'ils ſoient, ne ſont point l'effet d'une Puiſſance qui, à cet égard, exerce un acte du pouvoir judiciaire envers des particuliers qu'on ne pourroit dépouiller ſans une diſcuſſion juridique préalable : ils ſont produits par un acte du Pouvoir légiſlatif ſuprême; par une diſpoſition générale, qui ne peut être regardée par aucun particulier comme une injuſtice.

Il ne nous reſtera donc, pour aller au-devant de toute difficulté ſur la queſtion que je viens de développer, que de vous parler des érections des nouveaux Evêchés, & de l'inſtitution canonique des Evêques & des élections : c'eſt auſſi ce que nous nous propoſons de faire dans nos prochaines Préleçons.

FIN.

NOTES ET TEXTES CITÉS.

(1) *EPISCOPATUM ejus accipiat alter*. Act. des Apôt. chap. 1. ℣. 20.

(2) *Attendite vobis, & universo gregi in quo vos Spiritus Sanc-*

tus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo. Ibid. chap. 20. ℣. 28.

(3) « Cette *Sainte Doctrine, émanée de la tradition apostolique,* » qui nous apprend que les Evêques recevoient immédiatement » de Jesus-Christ leur puissance & leur juridiction, a été conservée précieusement par le Clergé de France; & l'Eglise Gallicane » s'est toujours opposée avec fermeté aux entreprises de ceux qui » ont tenté de la faire écarter tant-soit-peu de la route de ses » peres. »

Bossuet, défense de la déclaration du Clergé, partie 3, liv. 8, chap. 14.

(4) *Euntes in mundum universum predicate* Evangelium *omni creaturæ.* Evang. de S. Marc, chap. 16.

(5) *Euntes ergo, docete omnes gentes baptisantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti; docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis, & ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad cousummationem sæculi.* S. Math. chap. 20.

(6) *Accipietis virtutem Spiritûs Sancti in vos: & eritis mihi testes in Jerusalem & omni Judæa & Samaria usque ad ultimum terræ.* Act. des Apôt. chap. 1.

(7) *Sicut misit me Pater, & ego mitto vos.* Evang. S. Joan. chap. 20. ℣. 21.

(8) *Regnum meum non est de hoc mundo.* Ibid. chap. 18, ℣. 36.

(9) *Non est in alio aliquo salus, nec enim aliud nomen est sub cælo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.* Act. des Apôt. chap. 4, ℣. 12.

(10) Dans les premiers âges de l'Eglise, on entendoit par Diocese un certain nombre de Provinces : c'est ainsi que le Patriarche d'Antioche étoit appellé l'Evêque du Diocese de l'Orient, comme l'observe le Pere Alexandre, d'après les écrits des SS. Peres; *Antiochenus Diœcesim Orientis regebat, quæ Provincias XV complectebatur; ut colligitur ex S. Hyronimo,* &c. Hist. Eccl. sæcul. 4, cap. 5, art. 1.

Et par Cité, on entendoit chez les Romains & chez les premiers

Chrétiens, ce que nous appelons aujourd'hui *Diocese* : c'est ce qu'on voit dans la notice des Provinces & Cités des Gaules, dressée par les Empereurs Romains, & rapportée par le P. Pagi dans sa Critique de Baronius, page 216.

(11) *Quod universa tenet Ecclesia, nec Conciliis institutum, sed semper retentum est, nonnisi autoritate apostolicâ traditum, rectissimè creditur.* S. Aug. lib. 3, cont. Donat. c. 3.

(12) *Hujus rei gratiâ reliqui te Crœte ut ea quæ desunt corrigas, & constituas per Civitates præsbiteros sicut & ego disposui tibi.* Ep. de S. Paul à Tite, chap. 1, ℣. 5.

(13) Ibid, ℣. 6 & 7.

(14) *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari.* S. Matth. ch. 22, ℣. 21.

« L'institution du Sacerdoce des Chrétiens, n'a rien changé » dans les droits des Souverains; & J. C. n'a attribué aucun » pouvoir aux Pontifes du Christianisme pour régler les choses » temporelles...... La Religion Chrétienne, dont les promesses sont » purement spirituelles, ne met aucun changement dans les » droits des Monarchies & des Souverains....

» Comme c'est sur cette proposition, que roule principale- » ment notre dispute, nous allons aussi nous appliquer avec plus » de soin à la bien prouver; d'abord, par les témoignages de » l'Ecriture, & ensuite par la Tradition, & par la pratique cons- » tante de l'Eglise, &c. »

Bossuet, Défense de la déclaration du Clergé de France, part. 1, liv. 1, sect. 11, chap. 14.

(15) NOTITIA PROVINCIARUM ET CIVITATUM GALLIÆ. *In Provinciis Gallicanis, &c.*

Provincia Narbonensis prima.

Numero VI.

Metropolis Civitas Narbonensium.
Civitas Tolosatium.
Civitas Beterrensium.
Civitas Nemosensium.
Civitas Lutecensium.

Castrum Ucesiense, aliàs Civitas Ucesiensis. Crit. du P. Pagi. *Ibid.*

Il résulte de ce précieux monument de l'antiquité, que le nombre des Evêques sera en France, en vertu de sa Constitution, à peu-près le même qu'il étoit dans le principe.

(16) *Hanc divisionem Galliarum in XVII Provincias Ecclesia in constituendis per Gallias Metropolitanis & Episcopis plerunque secuta est.* Crit. du P. Pagi. *Ibid.*

(17) *Tota Ecclesiarum distributio, ad formam Imperii facta est.... Totaque Ecclesia ad formam politici regiminis disposita & distributa est.*

Dupin. de Antiquâ Eccl. discipl. Diss. Hist. pag. 18 & 19.

Hæc est Galliæ diviso, ad cujus formam olìm Ecclesia Gallicana constituta fuit. Ibid. pag. 28.

(18) *Non oportet in villulis vel agris Episcopos constitui, sed Visitatores verùmtamen jampridem constituti nihil faciant præter conscientiam Episcopi Civitatis.* Concil. Laodic. can. 57.

Licentia danda est ordinandi Episcopum, aut in vico aliquo, aut in modica Civitate cui sufficit unus Præsbyter; quia non est necesse, ibi Episcopum fieri, ne vilescat nomen Episcopi & auctoritas. Concil. Sardic. Can. 6.

(19) *Consulatu Domini nostri Marciani, perpetui Augusti jussu, sacratissimi & piissimi Domini nostri . . . Convenientibus. . . . Judicibus insuper & prædictæ sancta & generali Synodo. . . . . Photius R. Episcopus Tyri, dixit: preces obtuli sacrat. & Christum diligenti Imperatori. . . . ac jussit vestram magnificentiam unâ cum sancto hoc & universali Concilio causam audire, eamque definire. Oro igitur ut legantur meæ preces, mihique judicium reddatur.... Gloriosissimi Judices dixerunt, legantur preces Photii...* Concil. Calced. act. 4, Collect. des Conciles, par le P. Labbe, tom. 4, pag. 540.

(20) *Ego enim à regulis non discedo, nec volo typos patrum evertere: sed postulo ne illa jura evertantur.* Ibid. p. 544.

(21) *Precor ut benignitas vestra jubeat eas Sedi Tyri restitui.* Ibid. p. 545.

(22) *Judices dicerunt, sancta Synodus quid sibi videatur do-*

ceat, utrùm placeat juxtà regulam sanctorum 318 *Patrum, unum Metropolitanum Episcopum esse, qui in Ordinationibus R. Episcoporum in unaquaque Provinciæ Civitate potestatem habeat, an duos, ità ut iis liceat separatim in Civitatibus Ordinationes facere.* Ibib. p. 548.

(23) *Sancta Synodus dixit : unum, juxtà regulas Patrum volumus esse Metropolitam : petimus ut regulæ Sanctorum Patrum teneant.* Ibid.

(24) *Magnific. & gloriosissimi Judices dixerunt : juxtà regulas* 318 *SS. Patrum, & juxtà sententiam totius Sanctæ Synodi, Photius Reverendissimus Episcopus Tyriorum Metropolis omnem potestatem ordinandi in universis Civitatibus primæ Phœnices Provinciæ habebit : Eusthatius verò è Sacro Pragmatico tyro nihil amplius sibi vindicet, quàm reliqui Episcopi ejusdem Provinciæ.* Ibid. p. 549.

(25) *Sancta Synodus acclamavit, hoc justum judicium, hoc Dei judicium : hæc justa sententia.* Ibid.

(26) *De Episcopis ordinatis à Photio R. Episcopo, amotis verò ab Eusthatio R. Episcopo & post Episcopatum Præbyteris esse jussis, quid ? videatur Sanctæ Synodo.* Ibid.

(27) *Si qua vero Civitas potestati impartiali novata est, aut si protinùs innovetur, civiles dispositiones & publicas, Ecclesiarum quoque Parochialium Ordines subsequantur.* Canon 17, Concil. Calced.

(28) *Licitum est Imperatori de Ecclesiasticarum Provinciarum finibus definire, & aliquarum privilegia auferre, & Episcopales Urbes iterùm Metropolium honore donare, & Antistites designare, & alia ejusmodi facere.* Voyez le livre intitulé ΣΥΝΟΔΙΚΟΝ, *sive pandectæ canonum SS. Apostolorum & conciliorum ab Eccelsiâ græcâ receptorum, &c.* tom. 2, Oxonii è Theatro sheldoniano ; 1672, *in* Mathœi *Monachi sivè Blastaris sintagma alphabeticum*, cap. 21, pag. 125.

(29) M. de Tillemont, tom. 10, §. 11, & Mémoire du Clergé, tom. 6, pag. 479.

(30) *Oppidum minus est quàm Urbs.* Sexti Empirici Festi, *De verborum significatione*, note de Dacier.

(31) Mémoire du Clergé, tom. 1, page 96.

(32) *Ibid.* pag. 186.

15